

RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2003

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
MUNICIPAUX DE REFECTION DU QUATRIÈME RANG NORD ET
À L'APPROPRIATION DES DENIERS NÉCESSAIRES
POUR EN DÉFRAYER LE COÛT

- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des contribuables de la municipalité, de faire exécuter les travaux de réfection du Quatrième rang Nord ;
- ATTENDU QUE** notre municipalité a retenu les services de Monsieur Martin Lacombe, ingénieur-conseil du Groupe G.L.D. inc, Experts-Conseils, afin de préparer le devis nécessaire à l'exécution des travaux susmentionnés ;
- ATTENDU QUE** la municipalité dispose d'une subvention d'un montant de cent mille dollars (100 000 \$) versée sur trois ans ;
- ATTENDU QU'** à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance d'ajournement du 08 septembre 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Sylvie Bienvenue appuyé par Monsieur Daniel Bilodeau et résolu majoritairement, Monsieur André Champagne pose sa dissidence et justifie sa décision en se prononçant en faveur dudit projet, mais en désaccord avec la répartition du mode de financement, que la municipalité ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 29-2003 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux municipaux requis pour la réfection du Quatrième rang Nord, ainsi que les travaux complémentaires nécessaires à cette fin.

ARTICLE 3 : Les travaux décrétés par le présent règlement sont décrits dans le devis par Monsieur Martin Lacombe, ingénieurs-conseils, daté du 12 septembre 2003 pour le dossier numéro 5272-03 et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement de même que pour solder tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent mille dollars (300 000\$).

ARTICLE 5 : À ces fins, pour en défrayer le coût, le conseil contracte un emprunt temporaire d'un montant de cent mille (100 000 \$) remboursé sur trois ans par une subvention gouvernementale, approprie le surplus accumulé de l'ancienne municipalité Paroisse Saint-Honoré pour un montant de cinquante-cinq mille cent quarante-trois dollars et quatre-vingt-quatre sous (55 143.84 \$) et la balance soit cent quarante-quatre

mille huit cent cinquante-six dollars et seize sous (144 856.16 \$) provenant d'une taxe spéciale établie suivant l'article six (6) du présent règlement.

ARTICLE 6 : Afin de pourvoir au paiement de la somme de cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-six dollars et seize sous (144 856.16 \$) au général, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé dans les douze mois (12) suivant l'entrée en vigueur du présent règlement une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité. Cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 : Son honneur la mairesse et madame la secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Hélène Poirier
HELENE POIRIER, MAIRESSE

Édith Quirion
EDITH QUIRION, SEC.-TRES.

Homologué à la session spéciale du 01 octobre 2003